

Et si on utilisait les paroisses personnelles ?

Author : spo

Categories : [Questions et analyses](#)

Date : 28 juin 2011

Les paroisses personnelles sont de véritables paroisses, définies non en fonction d'un territoire géographique (cas le plus fréquent de la paroisse), mais en fonction d'un besoin pastoral particulier. C'est ainsi que le motu proprio *Summorum Pontificum*, en son article 10, prévoit le cadre de paroisses personnelles pour les fidèles attachés à la liturgie tridentine :

S'il le juge opportun, l'Ordinaire du lieu a le droit d'ériger une paroisse personnelle au titre du canon 518, pour les célébrations selon la forme ancienne du rite romain, ou de nommer soit un recteur soit un chapelain, en observant les règles du droit.

Fas est Ordinario loci, si opportunum iudicaverit, parœciam personalem ad normam canonis 518 pro celebrationibus iuxta formam antiquiorem ritus romani erigere aut rectorem vel cappellanum nominare, servatis de iure servandis.

Rappelons ce canon 518 du Nouveau Code de Droit canon de 1983 :

Can. 518 - En règle générale, la paroisse sera territoriale, c'est-à-dire qu'elle comprendra tous les fidèles du territoire donné; mais là où c'est utile, seront constituées des paroisses personnelles, déterminées par le rite, la langue, la nationalité de fidèles d'un territoire, et encore pour tout autre motif.

Un peu avant la publication du motu proprio *Summorum Pontificum* en 2007 et également dans la suite de sa publication, plusieurs paroisses personnelles ont vu le jour, en France, à Rome, en Afrique et également aux Etats-Unis.

Globalement, c'est une solution qui permet d'appliquer concrètement le motu

proprio *Summorum Pontificum* quand la diffusion de la messe traditionnelle est difficile au sein des paroisses ordinaires.

Ce pourrait être aussi une solution pour régler un certain nombre de problèmes qui naissent parfois entre des prêtres ou des curés de fortes personnalités, à la pastorale traditionnelle et l'évêque d'un diocèse qui doit parfois prendre en compte les oppositions de son clergé. Si on avait utilisé cette solution dans les années soixante-dix – la chose à défaut de la définition canonique – certains prêtres auraient pu continuer à servir leurs diocèses sans entamer la pastorale générale. Une telle solution aurait pu être utilisée également, par exemple, dans le cas de l'abbé Michel de Thiberville que l'on aurait pu affecté à une paroisse personnelle tridentine, même si l'abbé Michel célébrait les deux formes dans sa paroisse. Il aurait répondu à une demande peu satisfaite dans ce diocèse et Mgr d'Évreux serait sorti indemne de cette histoire. C'est certes une idée bizarre de laïcs, mais elle pourrait quand même servir dans d'autres cas, quitte à l'arranger en fonction des circonstances. Et peut-être même Mgr Nourrichard pourrait-il encore l'utiliser ? Lui ou le médiateur que l'on dit nommé dans cette histoire.